## SECTION 3 - POLITIQUE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Préambule

- 3.1 La présente Politique concernant les conflits d'intérêts décrit les comportements habituels attendus de tous les membres de la Fédération canadienne de ballon sur glace. Les membres qui sont pris en défaut de respecter ces normes de conduite seront assujettis aux sanctions disciplinaires stipulées à la présente politique.
- 3.2 Les membres de la Fédération canadienne de ballon sur glace (représentants, personnel, bénévoles, joueurs, officiels, entraîneurs, etc.) doivent remplir certaines responsabilités et obligations, incluant (sans s'y limiter) l'obligation de respecter les règlements, politiques et règles de la Fédération canadienne de ballon sur glace.

#### **Portée**

- 3.3 La présente politique s'applique à tous les membres de la Fédération canadienne de ballon sur glace, soit les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, dirigeants, officiers, administrateurs, etc.
- 3.4 Les situations de conflits d'intérêts qui surviennent lors d'activités ou d'événements organisés par des clubs, des associations régionales ou territoriales ou de groupes affiliés à la Fédération canadienne de ballon sur glace seront traitées conformément aux politiques et procédures concernant les conflits d'intérêt en vigueur au sein de ces organisations.

# Politique concernant les conflits d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts sera réputée exister dans les cas suivants :

- 3.5 Un responsable nommé se place ou est perçu comme s'étant placé dans une situation où il a l'obligation, envers toute personne ou groupe, de faire bénéficier de tels personnes ou groupes de traitement de faveur inapproprié.
- 3.6 Un responsable nommé cherche ou est perçu comme cherchant à obtenir des gains ou faveurs monétaires résultant d'un traitement préférentiel dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités au sein de la Fédération canadienne de ballon sur glace. De telles situations incluent (sans s'y limiter) :
  - a. conclure avec toute agence une entente ou un contrat de vente ou de fabrication d'articles ou de services reliés au ballon sur glace qui pourrait être perçu comme un endossement de la part de la Fédération canadienne de ballon sur glace, ou comme si celle-ci en faisait la promotion;
  - entretenir des relations d'ordre financier avec un individu ou une entreprise dont les affaires avec la Fédération canadienne de ballon sur glace touchent le champ de responsabilité du responsable nommé;
  - c. investir dans toute situation en anticipant que la Fédération canadienne de ballon sur glace y prendra un intérêt matériel ou après avoir pris connaissance de faits qui ne sont pas d'ordre public ou en prévision des

- actions que la Fédération canadienne de ballon sur glace pourrait prendre dans de telles circonstances :
- d. défendre ou exprimer une opinion, verbalement ou par écrit, qui aille à l'encontre des politiques, décisions ou positions officielles de la Fédération canadienne de ballon sur glace ;
- e. avoir une conduite qui pourrait embarrasser la Fédération canadienne de ballon sur glace ou entacher sa réputation.
- 3.7 Des cadeaux ou faveurs sont échangés entre un responsable nommé et toute personne ou entreprise dont les affaires avec la Fédération canadienne de ballon sur glace touchent le champ de responsabilité du responsable nommé.
- 3.8 Un responsable nommé se retrouve dans une position où il doit attribuer des fonds relatifs à un projet en conséquence duquel lui-même ou des membres de sa famille pourraient être perçus comme en bénéficiant.
- 3.9 Un responsable nommé se retrouve dans une position où il doit évaluer, et par la suite voter pour ou contre, une proposition de parrainage de la part d'une entreprise ou d'une corporation pour qui le responsable nommé travaille ou de qui il reçoit des avantages (p. ex. un parrainage).

#### NOTE:

La présente politique n'a pas pour but d'interdire d'accepter ou de donner des marques d'appréciation usuelles reconnues comme étant de bonnes pratiques, tel qu'accepter ou donner un cadeau de valeur nominale qui ne pourrait en aucun cas âtre perçu comme un pot de vin ou un paiement inapproprié. Les cadeaux en argent ne peuvent en aucun cas être acceptés ou donnés.

La présente politique n'a pas pour but d'empêcher la Fédération canadienne de ballon sur glace de verser des honoraires aux personnes qui y ont droit en vertu de services rendus.

# **Divulgation**

- 3.10 Avant la nomination, l'élection, la reconnaissance ou l'embauche de toute personne ou association, cette personne ou cette association recevra un exemplaire de la Politique concernant les conflits d'intérêts et devra déclarer qu'elle n'est engagée dans aucune affaire ou qu'elle ne jouit d'aucun intérêt financier, professionnel, immobilier ou autre qui pourrait, selon elle, être perçue comme étant une situation de conflit d'intérêts dans le cadre des responsabilités ou du poste offerts, ni n'ayant le potentiel de le devenir.
- 3.11 Si, avant sa nomination, son élection, sa reconnaissance ou son embauche, toute personne ou association divulgue des intérêts qui sont en conflit avec les intérêts de la Fédération canadienne de ballon sur glace ou pourraient être perçus comme tels, la personne ou l'association accepte qu'une entente devra être prise afin qu'elle puisse corriger la situation, s'il est déterminé qu'il s'agit bien d'un conflit d'intérêts avec les devoirs et responsabilités qui lui sont proposés.

### Procédures administratives

- 3.12 Si un responsable nommé fait face à une situation de conflit d'intérêts existant ou potentiel, ou a des doutes quant au respect de la présente politique, il est tenu d'en rapporter les circonstances sans délai. Lorsqu'une telle situation est rapportée, le responsable doit déterminer s'il est en fait en présence d'une situation de conflit d'intérêt. Le cas échéant, un rapport écrit doit être soumis au Président.
- 3.13 Si un responsable nommé de la Fédération canadienne de ballon sur glace omet de divulguer une situation de conflit d'intérêt et/ou une situation perçue comme telle, le Président prendra l'action suivante :
  - a. Exiger du responsable nommé une justification écrite de ses actions.
  - b. Discuter des circonstances à la prochaine réunion de la direction ou au prochain conseil d'administration de la Fédération canadienne de ballon sur glace (ou si la situation le justifie convoquer une réunion de la direction par appel conférence).
- 3.14 Selon la décision de la direction ou du conseil d'administration, exiger du responsable nommé qu'il cesse les activités qui l'ont mis dans une situation de conflit d'intérêt, en s'assurant que la personne appropriée communique la décision de la direction ou du conseil d'administration pour lui demander de cesser toute activité présentant un conflit d'intérêts.
- 3.15 Si le responsable nommé poursuit les actions ou activités considérées comme étant en conflit avec les intérêts de la Fédération canadienne de ballon sur glace, celui-ci sera démis de ses fonctions ou, s'il s'agit d'une association, tous ses avantages lui seront retirés. La direction ou le conseil d'administration doit être informé de tous les cas de conflit d'intérêts, réel ou perçu.

## **Appels**

3.16 Si un responsable nommé est démis de ses fonctions, ou s'il s'agit d'une association, ses avantages lui sont retirés, le responsable nommé ou l'association pourra appeler de la décision en déposant une demande écrite décrivant les motifs de l'appel, conformément à la procédure d'appels de la Fédération canadienne de ballon sur glace.